

---

## CHAPITRE XI.

---

### *Mesures, Poids et Monnaies du Forest.*

**J**E vais faire connaître les noms et la valeur des mesures, poids et monnaies en usage dans le *Forest*, jusques à l'époque où le Gouvernement a ordonné l'établissement d'autres poids et d'autres mesures ; je donnerai aussi leur rapport mutuel.

Les mesures *agraires* sont des surfaces ou des espaces étendus en longueur et en largeur, à l'aide desquels on juge par comparaison de la grandeur d'un champ : c'est ce qui a donné lieu à l'*arpentage*, mot qui dérive d'une mesure agraire. Comme il est rare qu'un terrain ait une forme régulière, on en divise les portions en triangles, et on parvient facilement à en savoir la contenance.

La *Septerée* vaut 16 cartonnées.

L'*Eminée* vaut 8 cartonnées.

La *Quartalée* vaut 4 cartonnées.

La *Demanchée* vaut 2 cartonnées.

La *Cartonnée* est la même chose que la *Bicherée*, la *Boissolée*, la *Livorée* ou la *Meterée* ; elle signifie la superficie de terre qu'un bichet de grain peut ensemen- cer. Cette mesure variait beaucoup dans le *Forest* : cependant pour les fonds de la plaine, on calculait communément que la *Cartonnée* ou *Meterée* était composée

de deux cent cinquante toises carrées , qui font mille pas carrés , le pas étant de trois pieds , ou quatorze cents pas carrés , le pas n'étant que de deux pieds et demi : la Cartonée donne donc en *mètres* un total de 949 , 6863 (1). La Meterée ou Cartonée lorsqu'il est question de mesurer , abstraction faite de la semaille , se composait communément par les Commissaires du *Forest* , de mille pas de deux pieds neuf pouces chacun , le compas étant de cinq pieds et demi : les mille pas carrés font neuf mille pieds carrés ou deux cent cinquante compas carrés ; ce qui donne soixante - deux perches et demie des Eaux - et - Forêts , ou en mètres carrés un total de 102,5661 , et vingt - huit pieds carrés ou 295,4580 décimètres carrés.

La *Carteronnée* est la moitié de la cartonée.

La *Setive* de pré est la même qu'une *Œuvrée* ou un *Journal* de pré. C'est la superficie de terrain en pré

---

(1) Je crois inutile de dire qu'un mètre carré ou un centiare sont la même chose.

On doit s'apercevoir que lorsque le rapport est fait en mètres carrés , les décimales représentent des dix millièmes de mètres carrés. Si on les considère par tranches , les deux premiers chiffres représentent des décimètres carrés et les deux derniers des centimètres carrés.

Lorsque le pied carré sera réduit en décimètres carrés , les décimales représenteront des dix millièmes de décimètre carré. En les considérant par tranches , les deux premiers chiffres représenteront des centimètres carrés et les deux derniers des millimètres carrés.

Lorsqu'on aura réduit le pouce carré en centimètres carrés , les décimales représenteront des dix millièmes de centimètres carrés. En les considérant par tranches , les deux premiers chiffres seront des millimètres carrés , et les deux derniers des dix millimètres carrés.

Si on est obligé de réduire une ligne carrée en millimètres carrés , les décimales , étant au nombre de trois , représenteront des millièmes de millimètre carré.

qu'un homme peut faucher en un jour. Cette étendue diffère par la qualité des prés. On est d'usage de compter la Setive de pré, d'une qualité ordinaire, pour quatre mille pas ou quatre Cartonées.

Une *Dinerée* de pré est le quart de la Setive : c'est l'étendue qu'un homme peut faucher depuis le soleil levant jusques à l'heure de *diner*, qui est ordinairement à neuf heures du matin.

Une *Journalée* de vigne est la même chose qu'une *Œuvrée* ou une *Algie*. Son étendue est ce qu'un vigneron peut travailler en un jour; elle varie selon la qualité du terrain, mais communément on compte neuf cents ceps dans la Journalée.

Le *Journal* est une mesure de terre qu'on peut labourer en un jour, et anciennement le Journal ou *Journal* était de quarante-huit pas ou deux cent quarante pieds, ce qui produit en mètres 22,9937; et vingt-quatre pieds qui donnent en décimètres carrés 253,2497.

La *Fessorée* est à peu de chose près de la même étendue que la Journalée.

La mesure de terrain qualifiée de *Large*, soit en terre, pré ou vigne, n'était pas entièrement déterminée. Les uns la prenaient pour une double mesure, d'autres croyaient qu'elle formait un tiers en sus. Le terrier *Tronchet* de la rente de Boisset-les-Montrond, fournissait la preuve du tiers en sus seulement.

Le certificat donné le 18 mai 1731, par les sieurs *Glatond*, *Mivière* et *Bourg*, commissaires-à-terriers, en conséquence de l'ordonnance rendue par *Antoine Rivat*, maître-particulier des Eaux-et-Forêts, sur le réquisitoire de M. le Procureur du Roi, porte, entre autres

dispositions relatives aux mansurations, que la Carton-  
née est composée de neuf mille pieds de roi en super-  
ficie. La Septérée contenant seize Cartonées, se trouve,  
par conséquent, composée de cent quarante-huit mille  
quatre cents pieds de roi en superficie. L'Arpent étant  
de quarante-huit mille quatre cents pieds de roi, serait  
dès-lors composé de cinq Cartonées un tiers et quatre  
cents pieds en superficie. En sorte que la Septérée ne  
compose que trois arpens moins douze cents pieds.

L'Arpent n'est une mesure usitée dans le pays que  
par les Officiers des Eaux-et-Forêts. Il est composé de  
cinq Meterées trois quarts, de quinze cents pas de deux  
pieds et demi ou de mille pas de trois pieds : l'Arpent  
a donc cent Perches ou cinquante-un Hectares et sept  
Centiares, la perche ayant vingt-deux pieds de roi. La  
Toise ordinaire du pays étant de six pieds, l'Arpent a  
deux mille deux cents pieds carrés.

Suivant l'article XIV du titre de la police et conser-  
vation des bois et forêts, ordonnance 1669, on ne de-  
vait se servir que de la mesure de douze lignes par  
pouce, douze pouces par pied, vingt - deux pieds par  
perche, et cent perches par arpent; mais on a toujours  
suivi la faculté de mesurer suivant la juridiction et  
coutumes du pays, accordée par l'édit du mois de mars  
1566, et l'édit de création des Arpenteurs du mois de  
juin 1575, toutes les fois que le Roi n'avait aucun droit  
à la chose contestée.

Le terrier *Paponi* et *Paraud* de 1556, pour Jean  
*Reynaud*, domicilié à Crozet, emploie pour marquer  
les contenances les termes de *Bichetées*, *Cartallées*,  
*Livrorées*, *Septérées*, *Copotées*, *Œuvrées*. Une Œuvrée  
équivalent

équivalent à trois *Layres* vigne. Le *Setier* vaut vingt-quatre *Ras*, mesure de Ghangy. Le *Livrot* vaut une coupe saigle.

Il faut observer que la qualité de la terre décidant de la quantité des semences, cette même qualité de terre influe sur la mansuration, qui se rapporte toujours aux semailles.

Les mesures de *Capacité* dérivent des mesures de *Solidité*, avec la seule différence qu'elles sont appropriées à certaines substances que la terre nous offre pour les besoins journaliers de la vie, et dont ces mesures servent à évaluer la quantité et le volume.

Les anciennes dénominations sont supprimées.

Le *Décalitre* répond à peu près au poids de seize liv., et remplacera aisément le demi-boisseau. C'est dès-lors en *Décalitres* que je convertirai toutes les mesures du *Forest*.

Le *Bichet*, le *Boisseau*, le *Carton*, le *Metier* sont une même mesure qui est composée de six coupes, et qui, à Montbrison, pèse environ trente-trois livres.

Le *Setier* vaut 16 bichets.

L'*Emine* vaut 8 bichets.

Le *Cartal* vaut 4 bichets.

Le *Dement* vaut 2 bichets.

Trois boisseaux, à Montbrison, équivalent en *Décalitres* à..... 6. 3476.

Le *Carteron* qui est composé de trois Coupes, est la moitié du *Carton*.

La *Coupe*, à *Cervières*, vaut la vingt-quatrième partie d'un *Carton*.

Quatre Cartes de *Saint-Bonnet-le-Château* valent

cinq Cartes de la mesure de *Firminy*. Conséquemment quatre Metiers valent cinq Metangs, et quatre Setiers de la même mesure de *Saint-Bonnet* équivalent à cinq Setiers de la mesure de *Firminy*. Il y a six Coupes au Carton de *Saint-Bonnet*.

La Coupe mesure de *Firminy* vaut un quart et demi de huit à la Carte.

Il est reçu, à Saint-Etienne et aux environs, que la mesure *Forest* vaut un quart moins que la mesure *Jarest*.

Le Bichet froment *non-frappé* de la mesure *Jarest*, pèse cinquante livres, ce qui, en Décalitres, équivalait à 3,1738.

Le même Bichet *frappé* pèse deux livres de plus, ou en Milligrammes un total de 979012.

Cette distinction de mesures *Forest* et *Jarest* est faite dans tous les terriers de St.-Etienne et des environs.

Les mesures de *St.-Galmier* et de *Feurs* sont égales à celles de *Montbrison*.

La mesure de *Donzil* est composée de quatre Coupes, et est plus forte que celle de *Feurs* d'un dixième.

Celles de *Chambost*, de *Buissières*, de *Pouilly*, de *Nervieux*, de *Panissières* et de *Trezette*, sont semblables à celle de *Donzil*.

La mesure du *Palais* est la même que celle de *Feurs*, qui est moins forte d'un cinquième que celle de *Néronde*.

Le Bichet de *Montrottier* est composé de deux mesures ou huit Coupes. Cette mesure est d'un dixième moins forte que celle de *Tarare*, et est la même que celles de *Thorigny* et de *Varences*.

Le Bichet de Seigle pèse à Montbrison trente - deux livres et six onces.

Le Bichet de Froment pèse à *Sury* quarante livres , ou en Décalitres 2,5391.

Le Bichet de Seigle pèse 35 livres , ou en Décalitres 2. 2217.

Le Bichet de *Sury* n'a que cinq Coupes , au lieu que celui de *Montbrison* en a six.

Le Bichet , Carton , Boisseau ou Metier , vaut en avoine deux Ras. On compte un grand Ras pour deux , ce qui n'est cependant pas bien justifié , parce qu'il n'est souvent mis en opposition qu'au petit Ras , qui ne doit pas valoir le Ras ordinaire.

Le Setier , l'Émine , le Cartal , le Dement ou le Carteron font en avoine le double qu'en froment , en seigle ou en orge. Il n'y a que la Coupe en avoine qui ne se compte pas double , mais seulement la sixième partie du Ras.

Le *Ras* remplit le Bichet ordinaire des autres blés , et forme autant de Coupes.

Le *Comble* de toutes les mesures se prend pour un tiers en sus de la mesure. Par exemple : un Ras comble d'avoine fait un Ras et demi ; un Metier comble fait trois Ras. Cependant , plusieurs ne comptent le Bichet comble de froment , seigle et orge , que pour un Bichet et un tiers.

La mesure *comble* et *pressée* de toutes les denrées , se prend pour le double de la mesure ordinaire ; quelques Seigneurs cependant se contentaient de prendre pour un Ras comble et pressé , un Ras et deux tiers.

La mesure *Secousse* variait suivant l'usage des sei-

gneuries. Dans des endroits on prenait un douzième en sus; dans d'autres un sixième, et dans quelques-uns on se contentait d'un vingtième.

La mesure *Pèle* est l'opposé de la Secousse ou Frappée, c'est - à - dire, que la mesure *Pèle* est la mesure ordinaire.

Le Ras d'avoine non-frappé pèse vingt-quatre livres, et le frappé vingt-six livres.

La Carte de blé vaut deux Bichets d'après les terriers *Garnard* et *Chardon*, des 14 et 15.<sup>e</sup> siècles, de la rente de l'abbaye de *Bonlieu*.

Le *Leyton* de blé vaut un quart de Bichet. La réponse d'*Etienne Bouidan*, au terrier *Mcton* de 1386, de la rente de *Jourcey*, l'explique ainsi.

La mesure de *Saint-Romain-le-Puy*, pour les cens, diffère de celle de *Sury*, d'un sixième, dont la distraction se fait lors de la liquidation. La mesure de *Sury* étant composée de cinq Coupes, celle de *Saint-Romain* et de *Montsupt* l'est de six.

On a trouvé dans les terriers de Ponceins une mesure peu connue. Dans les autres seigneuries, elle s'appelle *Vaysset* ou *Voyzet*. On n'en connaît pas précisément la grandeur, mais elle vaut moins qu'un demi-Bichet, puisqu'on la trouve stipulée à la suite.

Le *Mornancet* de blé vaut trois Bichets, mesure de *Vimi*, aujourd'hui *Neuville*, en Lyonnais.

Le *Muid* de blé vaut douze Setiers.

Le *Boisseau-Romain* qu'on appelle en latin *Modius*, pesait vingt-sept livres deux tiers de livre romaine, ce qui équivaut à vingt-une livres, poids de marc; car la livre romaine n'était que de douze onces, elle servait aux marchands de drogues et d'épiceries.



Il est une mesure peu usitée, connue sous le nom d'*Alberjon-de-Fer*. La reconnaissance de *Griffaux*, dans un terrier de 1462, de la directe du prince de *Soubise*, en fait mention en ces termes : *Sub censu alberjonis ferrei*. On a réglé, par composition, sa valeur inconnue à un Setier de seigle, mesure du Vivarais, ou quatre Cartes.

Le poids est le vrai et le plus sûr moyen pour égaler, proportionner et comparer les mesures. Car déterminer un poids quelconque, c'est déterminer la quantité de matières que peut contenir une mesure qu'on a adoptée.

La *Trousse de foin* pèse trois quintaux, et en Myriagrammes 14,6852. C'est, suivant *Ducange*, le tiers d'une charretée.

Le *Faix* de foin pèse un quintal, et en Myriagrammes 4,8951.

La *Jettée* un demi-quintal.

Le *Lien*, la *Corde* ou *Riorte* pèsent vingt-cinq livres.

Le *Faix*, le *Brassage* pèsent quarante livres.

La *Trainée* de bois vaut une charretée, de même que la *Tramée*; elle s'évaluait, dans les terriers, à 30 sous.

La *Brasse* pour mesurer le bois doit avoir six pieds communs.

L'*Anée* de vin vaut quarante-huit *Semaises* ou quatre-vingt-seize *Pintes*, et en *Litres* 91,406.

La *Pinte* vaut 952 Millilitres; la *Semaise* deux *Pintes*, ou un *Litre* 904 Millilitres.

Le *Barrail* fait demi - *Anée* ou vingt - quatre *Semaises*.

La *Carte* est de la même valeur que la *Semaise*, et vaut deux *Pintes*, ainsi que le *Pitalphe* et le *Carteron*.

Le *Sceau* vaut six Cartes ou douze Pintes, il en faut huit pour une Anée.

Le *Quarillon*, la *Feuillette*, le *Setier*, le *Metrelis* ou la *Chopine* sont la même chose, il en faut deux pour la Pinte.

La *Pinte*, le *Pot*, la *Boutcille* font deux Chopines, et ont chacune quarante-huit pouces cubes, la Chopine en ayant vingt-quatre.

Le *Karat* vaut deux Semaïses.

Le *Ternail* vaut trois Semaïses.

Le *Muid* de vin vaut deux cent quatre-vingts Pintes.

Dans plusieurs seigneuries de la ci-devant province du *Forest*, les mesures pour le vin différaient suivant les usages ou les titres particuliers.

La *Lampe* d'huile pèse deux livres et demie.

Le *Quarteron* pèse dix onces, il en faut quatre pour une lampe.

La *Cornue* fait la huitième partie d'une Carte, suivant le terrier *Durantel*, de la rente de *Robertet*, de 1494.

L'*Anée* fait douze Cartes, suivant le terrier *Razau*, de 1398, rente d'*Entraigues*.

Une *Ambanne* de pain vaut vingt-cinq livres pesant, suivant la transaction entre le prieur de *Saint - Lambert* et les habitans dudit lieu, du 13 novembre 1377, reçue *Pagani* et *Bosco*, notaires.

La majeure partie du département de la Loire a un commerce assez étendu pour qu'on doive spécifier les rapports qui existaient entre les mesures et poids du pays, et les mesures et poids étrangers. J'ai cru devoir réduire ce rapport en pieds, pouces, lignes, aunes, livres

et onces. Le changement en mètres pour l'usage journalier sera facile.

La seule aune en usage dans le *Forest* était celle de Lyon, qui, suivant l'étalon déposé à l'hôtel-de-ville, contenait 3 *pieds* 7 *pouces* 8 *lignes*. ( C'est la mesure de l'aune de Paris, Bordeaux, Rouen, la Rochelle et la plupart des villes de France ).

L'aune de Troyes, la Picardie et la Bourgogne, contenait 2 *p.* 5 *p.* 1 *l.*

L'aune de Bretagne contenait 4 *p.* 2 *p.* 11 *l.*

La canne de Toulouse et du haut Languedoc, contenait 5 *p.* 5 *p.* 5 *l.*

La canne de Montpellier, Provence, Avignon et bas Languedoc, contenait 6 *p.* 9 *l.* un tiers.

L'aune d'Allemagne, du Brabant et de Flandres, contient 2 *p.* 1 *p.* 5 *l.* et demie.

L'aune de Nuremberg, ainsi que la brasse de Milan, contiennent 2 *p.* 11 *l.*

La brasse de Venise, Boulogne, Modène et Mantoue, contient 1 *p.* 11 *p.* 3 *l.*

La verge d'Angleterre, 2 *p.* 9 *p.* 11 *l.*

Le ras de Piémont et la brasse de Lucques, contiennent 1 *p.* 9 *p.* 10 *l.*

La palme de gènes, 9 *pouces* 2 *l.*

La brasse de Bergame, 2 *pieds* 3 *l.*

La brasse de Florence, 1 *p.* 9 *p.* 4 *l.* et demie.

*Rapport des Mesures étrangères avec l'Aune du Forest.*

	Aunes.
Neuf aunes d'Angleterre font à Lyon. . . . .	7.
Cent trois aunes d'Autriches. . . . .	50.
Cinq aunes de Lille. . . . .	3.

	Aunes.
Douze aunes d'Allemagne. . . . .	7.
Vingt-une aunes de Genève. . . . .	20.
Douze aunes d'Hambourg. . . . .	7.
Sept aunes de Hollande. . . . .	4.
Quinze brasses de Boulogne. . . . .	8.
Sept brasses d'Espagne. . . . .	5.
Cent brasses de Florence ou de Livourne. . . . .	49.
Trente-quatre palmes de Gènes. . . . .	5.
Trente-sept brasses de Rome. . . . .	20.
Neuf brasses de Milan. . . . .	4.
Cinquante-trois varras de Portugal. . . . .	50.
Cent soixante-douze aunes de Bruxelles. . . . .	100.
Quinze brasses de Venise. . . . .	8.
Deux ras de Turin. . . . .	1.
Quatre-vingt-une aunes de Cambresis. . . . .	50.
Vingt-une aunes de Francfort. . . . .	10.
Quinze aunes de St.-Gall. . . . .	10.
Vingt-sept aunes de Danemarck. . . . .	14.
Sept aunes d'Anvers. . . . .	4.
Douze aunes de Flandres. . . . .	7.
Douze aunes de Strasbourg. . . . .	7.
Trois aunes de Troyes, Chatillon et Breslaw. . . . .	2.
Douze aunes de Leipsik. . . . .	7.
Sept aunes de Nuremberg. . . . .	4.
Vingt-six aunes du vicomté de Rouen. . . . .	25.
Trois cannes de Provence. . . . .	5.
Deux cannes de Toulouse. . . . .	3.
Treize brasses de Valence. . . . .	10.
Quarante-six cannes de Sicile. . . . .	79.
Douze brasses de Lucques. . . . .	1.
Vingt-quatre verges de Séville. . . . .	17.

*Rapport du poids de Lyon avec les poids étrangers.*

Au poids de marc, la livre de Lyon pèse treize onces et trois quarts : voici son rapport avec la livre des principales villes de l'Europe.

100 livres poids de Lyon font :

A Bologne. . . . .	120l. $\frac{3}{4}$ .
En Angleterre. . . . .	94 $\frac{1}{2}$ .
A Avignon, en Suisse, à Toulouse, à Montpellier. . . . .	104
A Augsbourg. . . . .	88 $\frac{1}{4}$ .
En Autriche. . . . .	92 »
A Cadix et Séville. . . . .	92 $\frac{1}{4}$ .
A Konisberg. . . . .	107 $\frac{3}{4}$ .
A Dantzick et en Portugal. . . . .	97 »
En Flandres et en Suède. . . . .	90 $\frac{1}{2}$ .
A Florence et à Livourne.. . . .	120 $\frac{3}{4}$ .
A Gènes. . . . .	124 $\frac{1}{7}$ .
A Genève. . . . .	77 »
A Hambourg. . . . .	88 »
En Hollande et à Strasbourg. . . . .	86 $\frac{1}{2}$ .
A Leipsick. . . . .	90 $\frac{1}{2}$ .
A Lille. . . . .	143 $\frac{2}{3}$ .
A Turin et en Savoie. . . . .	120 $\frac{2}{3}$ .
A Lucques. . . . .	127 $\frac{7}{12}$ .
A Madrid. . . . .	98 $\frac{1}{4}$ .
A Milan, . . . . .	146 $\frac{1}{8}$ .
A Paris. . . . .	186 »
A Rome. . . . .	120 »
A Rhodes, en Sicile et à Alger. . . . .	129 $\frac{1}{2}$ .
A Stockolm et en Danemarck. . . . .	100 $\frac{1}{2}$ .
A Venise, poids subtil. . . . .	141 $\frac{1}{2}$ .

*Rapport des poids des divers endroits d'où l'on se procure la soie avec le poids de Lyon.*

Les soies se pèsent à un poids de quinze onces à la livre, poids de marc : il était nommé la douane de Lyon.

100 livres de soie sont réduites au poids de Lyon :

Pour Milan , à. . . . .	69 »
Pour Venise , à. . . . .	63 »
Pour Padoue et Vienne , à. . . . .	72 »
Pour Reggio et Bologne , à. . . . .	77 $\frac{1}{2}$ .
Pour Pise , à. . . . .	76 $\frac{1}{2}$ .
Pour Messine et Palerme , à. . . . .	70 »
Pour Lucques , <i>poids subtil</i> , à. . . . .	77 $\frac{1}{2}$ .
Pour Lucques , <i>poids - en - douane</i> , à. . . . .	81 »
Pour Florence , à. . . . .	76 $\frac{1}{4}$ .
Pour Calabre et Naples. . . . .	68 »
Pour Casené , royaume de Naples et Bergame , à. . . . .	69 »
Le <i>rotole</i> de Tripoli et de Syrie rend à Lyon.	4 »
Celui d'Alep. . . . .	4 $\frac{1}{2}$ .
Le <i>quintal</i> de Turin rend à Lyon. . . . .	76 $\frac{1}{2}$ .
De Mantoue. . . . .	65 »
De Gênes et d'Ancone. . . . .	72 »
De Valence en Espagne. . . . .	73 $\frac{1}{2}$ .
D'Almerie. . . . .	117 »
De Tortose. . . . .	72 »
De Sarragosse. . . . .	73 $\frac{1}{2}$ .
De Raconit et de Livourne. . . . .	76 $\frac{1}{2}$ .
De Plurio. . . . .	71 »
De Marseille. . . . .	84 »
De Beaucaire. . . . .	89 »
D'Avignon. . . . .	67 »
D'Amsterdam. . . . .	102 »

Il est un autre poids, peu usité, qu'on connaît sous le nom de poids de roi : son rapport avec celui de Lyon de  $37 \frac{1}{4}$  par quintal; par conséquent, 100 liv., poids de Lyon, ne font, poids de roi, que 6 liv.  $\frac{1}{2}$ .

100 liv., poids de Lyon, ne font au poids de marc que 75 liv.; et 100 liv., poids de marc, font au poids de roi, 87  $\frac{1}{2}$ .

*Valeur des monnaies connues dans la ci-devant province  
du Forest.*

La *livre* ou *franc tournois* vaut vingt sous.

Le *sou tournois* vaut douze deniers.

Le *denier tournois* vaut deux oboles.

L'*obole tournois* ou *maille* vaut deux pittes.

La *pitte*, *poysse* ou *poge tournois* vaut le quart d'un denier.

Le *double* vaut deux deniers tournois.

Le *sou viennois* vaut deux deniers tournois.

Le *sou viennois bon* vaut douze deniers tournois.

Le *sou fort* ou *fort neuf* vaut deux sous tournois.

Le *sou clunésois* vaut vingt deniers tournois.

Le *sou bourbomais* vaut dix deniers tournois.

Le *sou maconnais* vaut quatorze deniers tournois.

Le *sou neyret* vaut neuf deniers tournois.

Le *blanc*, d'après le terrier COSTANDI, de Saint-Rambert, de 1450, vaut cinq deniers tournois.

Le *gros* varie de valeur suivant les localités : dans les terriers de la rente du Pinet, il est estimé quinze deniers tournois, dans les terriers de ma rente *du Lac*, il n'est évalué que sept deniers; ailleurs il vaut vingt deniers tournois.

Les *dix deniers tournois* valent un sou tournois.

Le *nicquet* vaut un denier et deux tiers. Les trois *nicquets* valent cinq deniers tournois.

Le *gros de Flandres*, le *gros d'Angleterre*, le *gros de Venise* et le *gros de Lorraine*, valent chacun six sous.

Le *gros de Florence*, suivant les terriers du prieuré Chambœuf, vaut dix-huit deniers.

La *gaillarde*, suivant les terriers de Chatel-Neuf, de 1485, vaut une pitte. Dans les terriers de ma rente de *Vidrieux*, elle est évaluée trois pittes.

Le *réole* vaut sept mailles.

Le *carlin*, dans les terriers de ma rente de la *Gonnière*, vaut trois sous tournois.

Le *talent d'or* vaut quatre livres tournois.

L'*écu d'or* vaut soixante sous.

Le *florin d'or*, suivant l'hommage fait au comte du *Forest*, en 1347, par Pierre Boyron, vaut treize sous dix deniers.

L'*obole d'or*, dans les terriers de mes rentes de *La Boutonne* et de *Saint-Genest-Lerpt*, vaut dix-sept sous six deniers tournois.

Le *réale d'or*, dans les terriers de ma rente de *l'Hôpital-le-Grand*, vaut trente sous tournois.

Le *mouton d'or*, dans les terriers de ma rente à *l'Abbé*, vaut dix sous.

Le *bœuf d'or*, dans les terriers de ma rente de *La Tour-d'Aurec*, n'avait été évalué, pour la partie qui est dans le *Forest*, qu'à 80 sous. Cependant la valeur ordinaire de chaque *bœuf* est de cent *as* d'airain ou cent sous, et la valeur de chaque *mouton* est de dix *as* ou dix



Les *dix deniers tournois* valent un sou tournois.

Le *nicquet* vaut un denier et deux tiers. Les trois *nicquets* valent cinq deniers tournois.

Le *gros de Flandres*, le *gros d'Angleterre*, le *gros de Venise* et le *gros de Lorraine*, valent chacun six sous.

Le *gros de Florence*, suivant les terriers du prieuré Chambœuf, vaut dix-huit deniers.

La *gaillarde*, suivant les terriers de Chatel-Neuf, de 1485, vaut une pitte. Dans les terriers de ma rente de *Vidrieux*, elle est évaluée trois pittes.

Le *réole* vaut sept mailles.

Le *carlin*, dans les terriers de ma rente de la *Gonnière*, vaut trois sous tournois.

Le *talent d'or* vaut quatre livres tournois.

L'*écu d'or* vaut soixante sous.

Le *florin d'or*, suivant l'hommage fait au comte du *Forest*, en 1347, par Pierre Boyron, vaut treize sous dix deniers.

L'*obole d'or*, dans les terriers de mes rentes de *La Boutonne* et de *Saint-Genest-Lerpt*, vaut dix-sept sous six deniers tournois.

Le *réale d'or*, dans les terriers de ma rente de *l'Hôpital-le-Grand*, vaut trente sous tournois.

Le *mouton d'or*, dans les terriers de ma rente à *l'Abbé*, vaut dix sous.

Le *bœuf d'or*, dans les terriers de ma rente de *La Tour-d'Aurec*, n'avait été évalué, pour la partie qui est dans le *Forest*, qu'à 80 sous. Cependant la valeur ordinaire de chaque *bœuf* est de cent *as* d'airain ou cent sous, et la valeur de chaque *mouton* est de dix *as* ou dix

sous (1), l'as valant toujours un sou. Les *bœufs* et les *moutons* étaient des monnaies de cuivre qui tiraient leurs noms de leurs empreintes. Elles avaient été frappées sous le règne de *Servius Tullius*, sixième roi de Rome.

En 1267, le Roi défendit le cours des monnaies des seigneurs dans l'étendue de leurs domaines, et voulut que les *tournois* et les *parisis*, qui étaient la monnaie royale, fussent seuls en usage dans tout le royaume. Quelques provinces cependant continuèrent de mettre en circulation leurs anciennes monnaies, et se maintinrent dans cet abus de la loi, jusques à leur réunion à la couronne.

FIN DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE.

---

(1) *Hist. Rom.*, par l'Abbé Tailhé, tom. 1, liv. 3, pag. 376.